

20
janvier
1997

**CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL
COMMUNAL (CPC)**
**Règlement d'application concernant l'encouragement
à la propriété du logement**

I. GENERALITES

Généralités

Article premier

¹ Toute personne assurée active affiliée à la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds (ci-après "CPC") peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété;
- acquérir des participations à la propriété du logement;
- rembourser des prêts hypothécaires.

² La personne assurée ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois.

³ La propriété peut porter sur:

- a) un appartement;
- b) une maison familiale.

⁴ Par "propriété du logement" on entend:

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de la personne assurée et de son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

⁵ Par "participation à la propriété du logement" on entend:

- a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;

15.111

- b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique,

à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par la personne assurée prévoie que si celle-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'elle avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle la personne assurée utilise personnellement un logement, ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la CPC.

Notion de logement servant aux propres besoins de la personne assurée

Article 2

¹ Les dispositions ci-après concernent l'acquisition d'un logement "servant aux propres besoins de la personne assurée". Par "logement servant aux propres besoins de la personne assurée", il faut entendre un logement que la personne assurée utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

² Si la personne assurée est domiciliée à l'étranger elle doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'elle utilise le montant en cause pour la propriété de son logement.

Formes d'encouragement

Article 3

¹ L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes:

- a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 5 à 10 du présent règlement;

- b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 11 à 13 du présent règlement.

² Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Preuves

Article 4

¹ La personne assurée qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la CPC les documents exigés par celle-ci.

II. Versement anticipé

Droit

Article 5

¹ Toute personne assurée peut faire valoir auprès de la CPC son droit à un versement anticipé jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de:

- 57 ans pour la catégorie A;
- 59 ans pour la catégorie B,

à condition toutefois qu'elle ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée.

² La personne assurée peut également faire valoir son droit jusqu'à la date fixée à l'alinéa 1 et n'en demander l'exécution qu'après cette date, au plus tard toutefois le jour où elle est mise au bénéfice de la rente de retraite par la CPC et au plus tôt 3 ans après qu'elle ait fait valoir son droit. Les délais fixés à l'article 8 du présent règlement sont en outre réservés.

³ Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁴ Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.

Montant

Article 6

¹ Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à fr. 20'000.-, sous réserve de l'alinéa 2, ni supérieur:

a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre suivant le 50ème anniversaire de la personne assurée :

à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 64 et 65 du règlement de la CPC;

b) s'il est exigé après le 31 décembre suivant le 50ème anniversaire de la personne assurée ou coïncidant avec lui :

au plus élevé des deux montants ci-après:

- la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à la personne assurée en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée au 31 décembre suivant son 50ème anniversaire ou coïncidant avec lui, si elle avait quitté le service de son employeur à cette date, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date;
- 50 % de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 64 et 65 du règlement de la CPC, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.

² La limite de fr. 20'000.- ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

³ La CPC se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Effets

Article 7

¹ Le versement anticipé a pour conséquence la réduction du montant des prestations assurées par la CPC, par perte d'un certain nombre d'années d'assurance.

15.111

² Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, toutes les années d'assurance révolues à cette date sont perdues. Il en va de même de la somme des versements personnels de la personne assurée (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

³ Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la proportion entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. Il en va de même de la somme des versements personnels de la personne assurée (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé. L'avoir de vieillesse selon LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant du versement anticipé excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du versement anticipé, et l'avoir de vieillesse selon LPP à la même date.

⁴ Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 9 du présent règlement, le montant remboursé est affecté à l'achat d'années d'assurance, aux conditions fixées à l'article 25 alinéa 5 du règlement de la CPC.

⁵ Pour pallier les effets de la perte d'années d'assurance sur le montant des prestations invalidité et décès assurées par la CPC, celle-ci informe la personne assurée des possibilités de conclure une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations invalidité et décès assurées par la CPC. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de la personne assurée.

Exécution

Article 8

¹ La CPC effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois après que la personne assurée a fait valoir son droit; l'article 5 alinéa 2 du présent règlement est toutefois réservé.

² La CPC transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon article 1 alinéas 4 et 5 du présent règlement après production des justificatifs exigés par la CPC, et avec l'accord de la personne assurée, sur la base du document que cette dernière lui a remis.

Rembourse-
ment

Article 9

¹ La personne assurée peut rembourser à la CPC le versement anticipé au plus tard jusque:

- a) à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de:
 - 57 ans pour la catégorie A;
 - 59 ans pour la catégorie B,à condition toutefois qu'elle ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée;
- b) à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès;
- c) au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.

² Le montant remboursé ne peut être inférieur à fr. 20'000.-; si le montant encore dû est inférieur à fr. 20'000.-, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

³ La CPC atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'administration fédérale des contributions.

⁴ Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1, la personne assurée doit rembourser à la CPC le versement anticipé si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

⁵ Si la personne assurée décède, et si aucune prestation n'est exigible de la CPC ensuite de ce décès, les héritiers de la personne décédée sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 10 alinéa 1 du présent règlement étant réservé. Le remboursement est acquis à la CPC.

⁶ Le montant remboursé en application des alinéas 1 et 4 est affecté à l'achat d'années d'assurance selon les modalités de l'article 25 alinéa 5 du règlement de la CPC. L'article 10 alinéa 2 du présent règlement est réservé.

Vente du
logement

Article 10

¹ En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés obtenus des institutions de prévoyance auxquelles la personne assurée était affiliée et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les 2 ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que la personne assurée prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

² Si, dans les deux ans qui suivent la vente, la personne assurée entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, elle peut le transférer à une institution de libre passage.

³ La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que la personne assurée.

⁴ La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La CPC est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé; elle fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir:

- a) 3 ans avant le jour de la retraite réglementaire;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;

- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la CPC, ou transféré à une institution de libre passage;
- e) lors de la mise au bénéfice d'une retraite anticipée.

III. MISE EN GAGE

Principe

Article 11

¹ Jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de:

- 57 ans pour la catégorie A;
- 59 ans pour la catégorie B,

et à condition toutefois qu'elle ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée, la personne assurée peut mettre en gage:

a) jusqu'au 31 décembre suivant son 50ème anniversaire ou coïncidant avec lui:

au maximum la prestation de libre passage à laquelle elle aurait droit au moment de la réalisation du gage;

b) après le 31 décembre suivant son 50ème anniversaire:

au maximum le plus élevé des deux montants définis à l'article 6 alinéa 1 lit. b du présent règlement;

c) quel que soit son âge:

son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lit. a ou b ci-dessus, compte tenu de son âge.

² L'article 5 du présent règlement relatif au droit à un versement anticipé est applicable par analogie à la mise en gage.

15.111

³ En dérogation à l'article 5 alinéa 4 du présent règlement le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent que le droit maximum selon l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint.

⁴ La mise en gage n'est valable que si la CPC en a été informée par écrit.

Effets de la
réalisation du
gage

Article 12

¹ La CPC doit informer la personne assurée des conséquences qu'aurait pour elle la réalisation du gage.

² Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 7 du présent règlement est applicable par analogie.

Accord du
créancier
gagiste

Article 13

¹ L'accord écrit du créancier gagiste doit être requis:

- a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage;
- b) si des prestations sont dues par la CPC;
- c) avant le transfert, en cas de divorce, d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de la personne assurée.

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la CPC met le montant en sûreté.

³ Si la personne assurée change d'employeur et est affiliée à une nouvelle institution de prévoyance, la CPC doit en informer le créancier gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

IV. DISPOSITIONS FISCALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Traitement
fiscal de
l'encourage-
ment à la
propriété du
logement

Article 14

¹ Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

² En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le ou la contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

³ Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, la personne assurée doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant:

- le remboursement;
- le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
- le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

⁴ Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

⁵ La CPC annonce à l'administration fédérale des contributions, dans les trente jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage, ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-devant.

⁶ Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

15.111

Disposition
transitoire

Article 15

¹ Pour les personnes assurées qui en raison de leur âge à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'application ne peuvent plus bénéficier des dispositions qu'il contient, la disposition de l'article 35 alinéas 3 et 4 du règlement de la CPC en vigueur au 31 décembre 1996 demeure applicable.

Entrée en
vigueur

Article 16

¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1997.

² Il est remis à toutes les personnes assurées.

La Chaux-de-Fonds, le 20 janvier 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier: Le Président:
D.Berberat C.Augsburger

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Article No	Généralités
	1	Généralités
	2	Notion de logement servant aux propres besoins de la personne assurée
	3	Formes d'encouragement
	4	Preuves
Chapitre II		Versement anticipé
	5	Droit
	6	Montant
	7	Effets
	8	Exécution
	9	Remboursement
	10	Vente du logement
Chapitre III		Mise en gage
	11	Principe
	12	Effets de la réalisation du gage
	13	Accord du créancier gagiste
Chapitre IV		Dispositions fiscales, transitoires et finales
	14	Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement
	15	Disposition transitoire
	16	Entrée en vigueur